



**Marie Lemay Lachance, avocate**

Directrice, affaires réglementaires et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 831-4482

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : [marie.lemaylachance@energir.com](mailto:marie.lemaylachance@energir.com)

Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)

**PAR SDE**

Le 24 juillet 2026

M<sup>e</sup> Johanne Skelling

Secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2026**  
**Notre dossier : 312-01077**  
**Dossier Régie : R-4334-2026**

---

Chère consœur,

Comme annoncé par le gouvernement<sup>1</sup>, le *Projet de règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable* (« **Projet de règlement** ») ne sera pas édicté tel que publié en avril 2026. Ainsi, Énergir retire les demandes relatives à la pièce Énergir-G, Document 4, laquelle pièce visait à présenter l'impact du Projet de règlement sur le présent dossier.

Dans ce contexte, Énergir propose de rétablir les modifications aux *Conditions de service et Tarif* (« **CST** ») telles qu'approuvées par la décision D-2024-007, tout en y apportant de légères modifications. Énergir dépose donc une version révisée de la pièce Énergir-R, Document 1 pour refléter celles-ci. De façon à pouvoir redéployer l'initiative relative aux raccordements assujettis au service de gaz de source renouvelable à l'expiration de la période de suspension consentie par la Régie dans sa décision D-2026-066 (paragr. 23), Énergir demande à la Régie de bien vouloir rendre sa décision quant à ces modifications avant le 1<sup>er</sup> octobre 2026.

Comme annoncé, Énergir dépose les versions française et anglaise des CST soumises au dossier R-4287-2024 Phase 3, afin que l'examen qui était alors prévu à l'égard de ces versions soit plutôt effectué au présent dossier. Les documents Énergir-S, Documents 4 à 13 présentent les versions française et anglaise des CST telles qu'elles auraient dû se lire en date du 1<sup>er</sup> avril 2024, 1<sup>er</sup> octobre 2024, 1<sup>er</sup> décembre 2024, 1<sup>er</sup> octobre 2025 et 1<sup>er</sup> décembre 2025, tenant compte de la suspension de l'effet des modifications apportées aux CST par les décisions D-2024-007 et

---

<sup>1</sup> Voir entre autres la lettre du 14 juillet 2026 déposée au dossier R-4353-2026 ([B-0001](#)).

D-2024-018 (voir note liminaire ajoutée à cet effet) comme demandé dans la décision D-2026-066 (paragr. 29).

Elle dépose également la pièce Énergir-S, Document 3 afin d'y représenter adéquatement l'évolution récente des ajustements apportés aux différentes versions des CST en lien avec leur conformité.

Énergir dépose par ailleurs la pièce Énergir-Q, Document 15, dans laquelle elle propose d'intégrer au tarif GSR un revenu net additionnel découlant de la vente d'unités de conformité générées en 2025 et vendues en juin 2026, portant à 45,945 M\$ la valeur nette issue de ces unités intégrées au tarif GSR. Cette pièce présente également la mise à jour du tarif GSR qui en résulte, ainsi que la réévaluation des composantes du tarif pour les frais de socialisation du GSR à la suite des décisions D-2026-059 et D-2026-064.

Énergir dépose par ailleurs une version réamendée de sa demande afin de tenir compte de ce qui précède.

Finalement, elle dépose une liste de pièces révisée.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(s) Marie Lemay Lachance*

Marie Lemay Lachance  
MLL/mb

p.j.